

Fraternité

## Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté Unité Départementale de la Côte-d'Or

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 127 DU 17 AOUT 2023

portant prorogation du délai imparti au représentant de l'État pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de Cérilly et Sainte-Colombe-sur-Seine (21)

Société du Parc éolien des Lavières (Orée du Bois)

### Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment son article R. 181-41;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV;

**Vu** la demande présentée en date du 1<sup>er</sup> mars 2021, complétée le 6 octobre 2022, par la Société du Parc éolien des Lavières (Orée du Bois), dont le siège social est situé 9 A rue René Char – 21000 Dijon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 4,5 MW sur les communes de Cérilly et Sainte-Colombe-sur-Seine;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°414 du 1<sup>er</sup> mars 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 29 mars 2023 au 2 mai 2023 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1er juin 2023;

**VU** l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire à la date du 9 juin 2023 ;

**VU** le courriel du 13 juillet 2023 de la Société du Parc éolien des Lavières (Orée du Bois) donnant son accord pour proroger le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale du dit parc éolien de trois mois supplémentaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 181-41 du code de l'environnement le préfet statue dans un délai de trois mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est sollicité à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire en application de l'article R. 123-21 et qu'à défaut de décision explicite dans ce délai, le silence gardé vaut décision implicite de refus ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, peut proroger ce délai dans la limite de deux mois ou pour une durée supérieure si le demandeur donne son accord ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des échanges techniques nécessaires à la finalisation de l'instruction du dossier et de la date de la prochaine réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), il convient de proroger le délai pour statuer sur la demande précitée, en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Côte-d'Or;

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1 – Prorogation**

Le délai visé à l'article R. 181-41 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société du parc éolien des Lavières (Orée du Bois), est prorogé de trois mois.

#### ARTICLE 2 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société du parc éolien des Lavières (Orée du Bois).

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Côte-d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 3 - Voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

#### **ARTICLE 4 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fredéric CARRE

at par délégation